Avis de la CLE sur le projet d'extension de KNDS Ammo France – commune de La Chapelle Saint Ursin

Octobre 2026

Un projet de **création de nouvelles installations industrielles, l'extension de certaines infrastructures existantes et la restructuration de plusieurs secteurs du site La Chappelle St Ursin** a été déposé par KNDS Ammo France.
En application du R. 181-20 à R. 181.33-1 du code de l'environnement, la DREAL Centre Val de Loire a sollicité l'avis de la CLE du SAGE Yèvre-Auron sur le volet environnemental du projet via la plateforme GUN_ENV le 17 septembre 2026.

Les éléments fournis par le porteur du projet se composent de :

- une Note de présentation non technique (pièce 1, 23 pages)
- une description du projet (pièce 2, 231 pages)
- une étude d'impact environnemental (pièce 3.1, 181 pages) son résumé non technique (pièce 3.3, 50 pages) et ses 12 annexes (pièce 3.2, 1057 pages cumulées)
- une étude de danger et son résumé non technique (pièce 4, 426 pages)
- Une demande de défrichement (pièce 5, 17 pages)
- un dossier d'incidence Natura 2000 (pièce 6, 17 pages)
- 16 annexes diverses

Le délai de réponse est de 45 jours à compter de la réception de ce courrier, soit une date limite de réponse fixée au **1 novembre 2026 inclus**.
Au regard du délai de réponse et de l'impossibilité dans le laps de temps de réunir la Commission Locale de l'Eau, une consultation dématérialisée des membres de la CLE a été réalisée du 9 au 28 octobre 2026. L'avis suivant résulte de la synthèse des éléments transmis.

---

1 Analyse du projet au regard du SAGE Yèvre-Auron

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du SAGE Yèvre Auron fixe des objectifs généraux ; le projet concerne principalement :

Objectif 1.4 « optimiser les usages pour réduire les quantités les quantités d'eau » et notamment la disposition 1.4.4 « *poursuivre la réduction des prélèvements industriels* ». Le dossier précise qu'un recyclage des eaux est prévu sur la centrale à béton en phase chantier.
Le point de prélèvement est situé sur le SAGE Cher amont.

Objectif 3.3 « réduire la pollution par les industriels » : la CLE préconise de poursuivre les efforts réalisés pour limiter voire éliminer les rejets d'eau par les ICPE dans le milieu naturel et note dans la disposition 3.3.5 « accélérer la mise en place des autorisations de rejets pour les industriels ». Les effluents en provenance de l'établissement sont raccordés au réseau géré par la collectivité. L'entreprise fait l'objet d'une convention de rejet fixant les modalités techniques et financières de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées de KNDS à la station d'épuration AQUAVARA de Bourges.

Le PAGD mentionne des objectifs globaux de gestion, qui, même s'ils ne s'appliquent pas directement au projet, classée ICPE, peuvent être souligné pour ce projet :

Objectif 3.2 « réduire la pollution par les collectivités et les particuliers » et notamment les dispositions :

- 3.2.13 « *mettre en conformité les installations existantes, installer celles qui manquent et veiller à leur bon fonctionnement par la mise en place d'un carnet d'entretien* ». Le projet prévoit des bassins de décantation des eaux pluviales sans toutefois préciser leur dimensionnement.

- 3.2.14 « *limiter les rejets d'eaux pluviales aux cours d'eau en développant les systèmes alternatifs de récupération des eaux pluviales* ». Le projet prévoit les conditions nécessaires pour limiter l'impact du rejet d'eaux pluviales. Toutefois, on peut noter que le projet ne mentionne pas de réflexion ou de projet de récupération d'eau des toitures des bâtiments créés par exemple.

- 3.2.15 & 16 « *lutter contre la pollution d'origine non agricole* ». Le dossier indique que l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue sur l'ensemble du projet, y compris pour l'entretien des accès et des abords des bâtiments.

Le Règlement du SAGE édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD et est opposable à l'administration, aux collectivités et aux tiers dans un rapport de conformité.
Le projet concerne par l'article **13 : Préserver les zones humides ;** les mesures d'évitement permettent de ne pas impacter les zones humides identifiées donc le projet est compatible.

D'une manière générale, les caractéristiques du projet et les mesures compensatoires envisagées sont de nature à limiter les impacts sur la quantité et la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques associés. Toutefois, comme le montre les analyses menées sur le site, l'activité actuelle et le passé industriel du site, génèrent des pollutions résiduelles.

2 Avis de la CLE

Le projet de création de nouvelles installations industrielles, l'extension de certaines infrastructures existantes et la restructuration de plusieurs secteurs du site La Chappelle St Ursin de KNDS comprend des mesures d'évitement, réduction, compensation, accompagnement et suivi cohérentes.

Le projet semblant compatible avec le PAGD et le règlement du SAGE Yèvre-Auron, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre Auron émet un avis favorable sur le dossier de demande d'Autorisation.

Les membres de la CLE recommandent toutefois :

- que les suivis de la qualité des eaux souterraines soient maintenus, rendus publics et génèrent des actions préventives si les pollutions venaient à s'aggraver et curatives dans le cas où elles devaient générer des fermetures de forages à proximité ; en effet, les nouvelles activités ne doivent pas entraîner de dégradation de la qualité de l'eau par des pollutions chimiques, afin de préserver l'alimentation en eau potable ainsi que les prélèvements à usage agricole
- de mener une réflexion sur la récupération et l'utilisation des eaux pluviales des toitures des bâtiments créés, au regard du contexte actuel de tension et de la raréfaction à venir sur la ressource en eau locale ; une consommation supplémentaire d'eau à usage industriel ne saurait se faire au détriment des autres usagers, qu'il s'agisse de l'eau potable ou de l'usage agricole. La recherche d'une autonomie du site devra être envisagée.
- la replantation de haies pour limiter les risques de ruissellements notamment.

RESULTAT DU VOTE : **APPROUVE** - 1 ABSTENTION, 4 POUR / 35 VOTANTS

Autres retours :

- Apporter un soin particulier dans la mise en œuvre des mesures compensatoires au regard de la destruction des milieux et des impacts environnementaux très importants engendrés par le projet, dont l'implantation est en site Natura 2000.
- La mise en œuvre de mesures de compensation environnementale proportionnées à la destruction de milieux et aux impacts du projet sur son environnement. Ces compensations devront être à la même hauteur que celles exigées pour d'autres projets.
- Le risque incendie : une attention particulière doit être portée à sa prise en compte, tant pour la sécurité du site que pour ses abords agricoles et naturels.
- Mener une réflexion sur les modalités de compensation des boisements défrichés (le CNPF se tient à la disposition du porteur de projet si besoin, afin de l'accompagner pour rechercher et proposer des sites de compensation pertinents au regard des enjeux forestiers et environnementaux locaux). Les compensations pourront par là-même apporter une plus-value quant au rôle à jouer des boisements pour la qualité de l'eau et la régulation des inondations sur le territoire du SAGE.